



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal no 2 relatif à l'autorisation générale de statuer sur :

- **l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ;**
 - **l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.**
-

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Selon les dispositions de l'article 17, chiffres 5 et 6 de son règlement, le conseil communal délibère sur :

5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. (LC art. 4, ch. 6) ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC.

Cependant, dans les deux cas, le conseil communal peut accorder à la municipalité une autorisation générale dans des limites à fixer.

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Lors des précédentes législatures, la municipalité bénéficiait de cette autorisation générale à raison de 100'000 fr. par cas, charges éventuelles comprises.

Ainsi, l'exécutif est en mesure de traiter et de résoudre rapidement un certain nombre de problèmes mineurs (correction de routes, création d'un trottoir, rectification de limite, constitutions de servitudes, etc.), notamment par l'acquisition, l'échange, la vente de terrain.

En outre, cette autorisation permet à la municipalité de saisir l'opportunité d'agrandir le patrimoine communal et d'intervenir dans le cas où une transaction favorable se présenterait et devrait être conclue dans des délais qui ne permettraient pas de suivre la procédure normale en vue d'obtenir l'accord du conseil communal.

Aussi, propose-t-elle que le conseil communal lui octroie à nouveau cette autorisation en maintenant la limite aux conditions actuelles.

L'acquisition de participations dans les sociétés commerciales

La participation de la ville à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations demeure de compétence du conseil communal. Par contre, celui-ci peut accorder à la municipalité une autorisation générale permettant l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales.

Celle-ci permet à l'exécutif de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt public ou particulier pour la commune et en obtenant un certain droit de regard et d'informations.

Au vu de ce qui précède, nous sollicitons l'autorisation générale concernant l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises pour la durée de la présente législature.

Durée de l'autorisation - prolongation

En règle générale, la validité de ce type d'autorisation correspond à la durée d'une législature. Par contre, le conseil communal dispose de la possibilité d'étendre la durée de celle-ci.

Dès son entrée en fonction pour une nouvelle législature, la municipalité doit immédiatement assurer la gestion des affaires communales et l'absence de cette autorisation, jusqu'à la délivrance de celle-ci par le conseil communal, pourrait engendrer des préjudices.

Aussi, nous sollicitons la prolongation de cette validité au 31 décembre 2011. Cette solution permettra également au conseil communal de bénéficier des deux débats.

Rapport de gestion

Le conseil communal sera régulièrement tenu au courant sur l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion.

Exemption de la discussion préalable

Conformément aux dispositions de l'art 70 du règlement du conseil communal, nous demandons que le présent préavis soit exempté de la discussion préalable et par conséquent traité dans un seul débat.

Cette requête est motivée par le fait que la municipalité doit être en possession de cette autorisation dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse agir rapidement si nécessaire.

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu
- le préavis municipal no 2 relatif à l'autorisation générale de statuer sur :
 - l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
 - l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ;
- ouï
- le rapport de la commission des finances ;
- considérant
- que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

- I. - d'accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur :
- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
 - l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales
- dont la valeur n'excède pas 100'000 fr. par cas, charges éventuelles comprises, pour la durée de la législature 2006 - 2011.
- II. - la validité de cette autorisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

Ce préavis a été approuvé par la municipalité dans sa séance du 21 août 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegnny

D. Gaiani

Personne responsable : M. Daniel Collaud, municipal

Gland, le 21 août 2006.